

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le
16 décembre 2005

Affiché le
23 décembre 2005

L'an deux mille cinq, le vingt-deux décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Roland LEPLOMB, Jean WOJDACKI, Elisabeth CHONE, Eliane SCHIAVI, Vincente FERRY, Dominique DE MICHELI, Elisabeth BARTH, Martine BELLARIA, Delphine BRAUN, Françoise BRUNETTI, Michel CAUSIN, Catherine ENGELMANN, Didier GALOIS, Danièle KOWALEWSKI, David ROSE, Colette MICHAUX-SCHAFHAUSER, Denis VANTINI, René VICARI, Claudine VUILLET.

Absents :

Jacques MIANO donne procuration de vote à Roland LEPLOMB

Jean-Marc DUPONT donne procuration de vote à Jean WOJDACKI

Denis SPATARO donne procuration de vote à Guy VATTIER

Odette LEONARD donne procuration de vote à Dominique DE MICHELI

Marie-Louise MUZZARELLI donne procuration de vote à Didier GALOIS

Marguerite OUVRARD

Secrétaire de séance : Delphine BRAUN

René VICARI prend part au vote à partir de la question n° 6.

1 - DESIGNATION D'UN AGENT CHARGE D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE (ACMO)

Le Maire de la Ville de Briey est chargé par le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour cela, il désigne dans les services avec l'accord de l'agent concerné et après avis du Comité Technique Paritaire, l'agent chargé d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

La mission de cet agent est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Cet agent est associé aux travaux du Comité Technique Paritaire. Il assiste de plein droit à ses réunions.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 16 décembre 2002, avait désigné Monsieur Eddie RESTELLI dans cette fonction.

Monsieur Frédéric GALLAND a répondu favorablement à la demande du Directeur Général des Services d'assurer en lieu et place de ce dernier les missions d'ACMO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
ENTENDU l'accord de Monsieur Frédéric GALLAND pour assurer les fonctions d'ACMO,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 décembre 2005,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la désignation de Monsieur Frédéric GALLAND, rédacteur territorial, comme ACMO,
- **PRECISE** que cette fonction ne pourra être confiée à cet agent que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter toutes les procédures nécessaires à la mise en œuvre du décret susmentionné.

2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Trois agents de la ville ont été admis avec succès à l'examen professionnel d'adjoint administratif.

Deux postes d'adjoints administratifs étant déjà ouverts dans le tableau des emplois, il convient d'ouvrir un poste supplémentaire au 1^{er} janvier 2006.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 décembre 2005,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif au 1^{er} janvier 2006.

3 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 JANVIER 2005 CREATANT DES POSTES D'AGENTS OCCASIONNELS

Par délibération du 13 décembre 2004 modifiée par celle du 25 janvier 2005, le conseil municipal a décidé de la création, suivant l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de 3 postes d'agents occasionnels pour lesquels il appartient, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets sous visés, d'apporter des modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
VU le décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987,
VU les délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 2004 et du 25 janvier 2005,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PRECISE** que les emplois créés par les délibérations susvisées :
 - correspondent à des emplois d'agents de catégorie C sans niveau de recrutement particulier autre que celui requis pour ce type d'agent et à niveau de rémunération fixé au grade d'agent des services techniques au 1^{er} échelon à l'indice brut 274 au 1^{er} novembre 2005 ;
 - visent à répondre aux besoins exceptionnels de la Ville en période elles-mêmes exceptionnelles et liées à des phénomènes saisonniers : vacances d'agents titulaires, renforcement des effectifs pour des missions d'arrosage en été, ramassage des feuilles en automne, nettoyage des voiries dont les opérations de déneigement en hiver, association à des événements exceptionnels (patinoire) etc... ;
 - visent à répondre à des besoins urgents pour assurer de manière continue les services publics municipaux tels que l'entretien des bâtiments communaux dont au principal les écoles.

4 - GARANTIE D'EMPRUNT – BATIGERE NORD-EST – REHABILITATION DE 49 LOGEMENTS COLLECTIFS

Batigère Nord-Est doit prochainement engager des travaux de réhabilitation de 49 logements collectifs à Briey, Résidence Saint Charles.

Par courrier en date du 21 novembre 2005, joint à la présente, le Directeur Général de la SA d'H.L.M. BATIGERE NORD-EST, Monsieur Frédéric LOPPIN a sollicité, après de la Commune une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des annuités de l'emprunt sous visé consenti auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

VU le Code Civil et notamment son article 2021,

VU le Code des Caisses d'Epargne et notamment son article 19.2,

VU la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. BATIGERE NORD-EST et tendant à obtenir la garantie d'un emprunt destiné au financement des travaux de réhabilitation de 49 logements collectifs à Briey, résidence Saint Charles,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder son cautionnement (garantie) à la S.A. d'H.L.M. BATIGERE NORD-EST pour l'emprunt ci-dessous désigné et aux conditions ci-dessous définies.

Article 1 : La commune de Briey accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 204 000 euros, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 408 000 euros que BATIGERE NORD-EST se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 49 logements collectifs à Briey, résidence Saint Charles.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PALULOS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt annuel : 3,40%

Durée totale du prêt : 15 ans

Différé d'amortissement : 0

Taux de progressivité des annuités : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0% (pour les prêts à double révisabilité limitée).

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

5 - APPROBATION DE LA CONVENTION FRANCE TELECOM RELATIVE AUX TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RESEAUX RUE DE METZ – 2^{ème} TRANCHE

Des travaux de dissimulation des réseaux aériens ont été entrepris rue de Metz, comprenant notamment la dissimulation du réseau France Télécom.

Suite à la demande expressément formulée par la ville de Briey, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'ouvrages aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la ville de Briey ne procure aucun avantage concurrentiel à France Télécom, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la ville.

France Télécom accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation des ouvrages aériens.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des ouvrages aériens, propriétés de France Télécom situés rue de Metz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention France Télécom annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention France Télécom / Ville de Briey relative à la dissimulation du réseau aérien France Télécom,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces qui s'y rapportent.

6 - APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) – LA JACOBEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13, L. 123-19 et L. 300-2,
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Nord Meurthe-et-Mosellan »,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1976 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, révisé le 22 décembre 1998 et le 23 novembre 2004 et modifié le 26 juin 2002, le 22 mars 2005 et le 28 juin 2005,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2005 fixant les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à l'ouverture d'urbanisation de « La Jacobel »,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005 dressant le bilan de la concertation préalable et prescrivant la révision simplifiée du POS,
VU l'arrêté municipal du 31 octobre 2005 relatif à l'organisation de l'enquête publique,
VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, Urbanisme, Cadre de Vie » organisée le 15 septembre 2005,
VU le projet de Plan d'Occupations des Sols révisé,
ATTENDU le rapport et les conclusions favorables de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mr ROSE ne prenant pas part au vote) :

- **APPROUVE** le Plan d'Occupation des Sols révisés.
- **PRECISE** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

7 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS RELATIVE A L'INTEGRATION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB, PARCELLE 70 DANS LA ZONE UB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et R. 123-19,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1976 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols, révisé le 22 décembre 1998 et le 23 novembre 2004 et modifié le 26 juin 2002, le 22 mars 2005 et le 6 juin 2005,
VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 2005 relatif à l'organisation de l'enquête publique,
VU le rapport et la conclusion de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que pour permettre la construction d'un immeuble à usage d'habitation individuelle, il y a lieu de procéder à l'intégration dans la zone UB du POS du terrain cadastré section AB, parcelle 70 pour 30 a 16 ca, actuellement situé en zone UC,
CONSIDERANT que la modification, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (Mme MUZZARELLI) :

- **APPROUVE** le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est annexé à la présente.
- **PRECISE** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

8 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS RELATIVE A LA CREATION D'UN SECTEUR INAa ET A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE INA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et R.123-19,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1976 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols, révisé le 22 décembre 1998 et le 23 novembre 2004 et modifiée le 26 juin 2002, le 22 mars 2005 et le 6 juin 2005,

VU l'arrêté municipal en date du 29 août 2005 relatif à l'organisation de l'enquête publique,

VU l'avis de la Commission Travaux, Urbanisme et Cadre de Vie en date du 15 septembre 2005,

VU le rapport et la conclusion de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que la modification, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (Mr ROSE) :

- **APPROUVE** le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est annexé à la présente.
- **PRECISE** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

9 - PRINCIPE DE COMPÉTENCE DE LA VILLE DE BRIEY POUR L'OPERATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT SECURITAIRE DE LA RUE GAMBETTA – RD 952 a

La Ville de Briey, dans le cadre des projets de requalification urbaine de la rue Gambetta, a été amenée à reprendre le réseau de télédistribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le traité de concession du service public de télédistribution,

VU la demande des services de la Trésorerie de Briey Banlieue,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AFFIRME** la compétence de la Ville de Briey dans l'opération de réhabilitation et d'extension des voies et réseaux divers (VRD) dont la télédistribution telle que prévue dans le projet global d'aménagement sécuritaire de la rue Gambetta - RD 952 a.

10 - DECISIONS MODIFICATIVES

Il est proposé au conseil municipal des décisions modificatives, présentées dans les tableaux ci-annexés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2005 relative au budget primitif,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 31 mai, 20 septembre et 29 novembre 2005 approuvant des décisions modificatives,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les décisions modificatives telles qu'indiquées dans les tableaux ci-annexés.

11 - MONTANT DES BOURSES D'ETUDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Enseignement - Jeunesse en date du 1^{er} décembre 2005,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe comme suit, les modalités d'attribution des bourses d'études :

- 30 euros par élève pour les collèges (6^{ème} à 3^{ème}), les classes assimilées de L.E.P. et les classes de 1^{ère} à 4^{ème} année d'E.R.E.A.
- 90 euros par élève pour le lycée, les classes assimilées de L.E.P. et la 5^{ème} année d'E.R.E.A.

Conditions :

- Age limite 18 ans dans l'année civile,
- Ces bourses ne sont pas accordées aux redoublants sauf pour raisons médicales dûment justifiées.

Pièces à joindre pour paiement :

- Certificat de scolarité
- R.I.B. ou R.I.P
- Copie du livret de famille
- justificatif de domicile (facture de téléphone ou d'électricité...)

Bourses d'études supérieures :

- Age limite de 25 ans dans l'année civile
- Attribution après examen du dossier déposé par l'étudiant ou sa famille justifiant une insuffisance notoire de ressources
- En cas de redoublement : mêmes dispositions que pour les bourses du second degré.

12 - REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 26 juin 2002, a approuvé à l'unanimité le règlement applicable aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) ci-annexé.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier certains articles de ce règlement conformément au règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires de l'Inspection Académique de Meurthe-et-Moselle (modification en italique dans le document annexé) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2002,
VU le règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires de l'Inspection Académique de Meurthe-et-Moselle,
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 décembre 2005,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement applicable aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

13 - TRANSPORT SCOLAIRE – CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR

Depuis de nombreuses années, la ville de Briey assure un service d'accompagnement dans les bus scolaires. Pour cela, un agent municipal est présent dans chacun des quatre bus.

Aujourd'hui, la ville souhaite doter ce service d'un document écrit qui rappelle à chacun des accompagnateurs la conduite à tenir au cours de leur mission. A cet effet, il a été décidé d'élaborer une charte qui sera signée à la fois par Monsieur le Maire, les accompagnateurs et le Président du Syndicat Intercommunal des Transports du Pays de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 16 décembre 2005,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte d'accompagnateur des transports scolaires ci-annexée,
- **DIT** que la charte entre en vigueur dès sa signature.

14 - PRIX DES MAISONS FLEURIES

La ville de Briey organise depuis plusieurs années un concours des maisons fleuries récompensant, après le délibéré d'un jury composé de conseillers et extra-municipaux, les briotins ayant participé à l'embellissement de la Ville par leur action.

Cette année, la ville souhaite attribuer à chaque lauréat un prix d'une valeur de 55 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès-verbal du jury des maisons fleuries,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** à chaque lauréat du concours des maisons fleuries un prix d'une valeur de 55 euros.